

ARRÊTÉ PROVISOIRE DE MODIFICATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DE CLERMONT (TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR)

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et suivants,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié relatif à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu notre arrêté n° 57 / 2023 en date du 06 novembre 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Benoît Moulinais, Directeur de la Voirie et de L'Éclairage Public au sein de la Direction Générale Adjointe des Transitions Écologiques au Quotidien,

Vu le plan de déviation des piétons fourni par l'entreprise en date du 02 février 2024,

Considérant que les travaux d'aménagement intérieur rue de Clermont nécessitent la réglementation de la circulation et du stationnement dans ladite voie,

ARRÊTONS

Article 1^{er}

Du VENDREDI 16 FÉVRIER 2024 au MARDI 02 AVRIL 2024, de 08h30 à 08h45 et de 16h15 à 16h30, la circulation s'effectue rue de Clermont en chaussée rétrécie, au droit du n° 61.

Article 2

Un couloir de circulation de 3 mètres est laissé libre en permanence rue de Clermont, côté impair.

Article 3

La vitesse est limitée à 30 km/h rue de Clermont, au droit de l'intervention.

Article 4

Le stationnement est interdit rue de Clermont, sur deux emplacements, face aux n°s 61 et 63.

Article 5

Le stationnement est rendu aux usagers du vendredi soir 17h30 au lundi matin 07h30.

Article 6

La circulation des piétons est déviée et sécurisée par l'entreprise chargée des travaux.

Article 7

Les panneaux réglementaires de signalisation et le balisage de la circulation piétonne sont mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité.

Article 8

Les véhicules restés en stationnement gênant sont enlevés par l'entreprise habilitée sur réquisition par les services de Police, en application de l'article R417-10 du Code de la Route.

Article 9

Les panneaux réglementaires d'interdiction de stationner sont mis en place par le demandeur 24 heures avant le début des travaux afin de signaler ces dispositions aux usagers.

Article 10

L'entrepreneur est chargé d'aviser par écrit dans les 24 heures qui suivent la fin du chantier le Commissariat de Police et le Centre de Secours.

Article 11

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 12

Les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif, 6 allée de l'Île Gloriette à NANTES 44041 Cedex, contre le présent arrêté. Le Tribunal Administratif de Nantes peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 13

Monsieur le directeur général des services de la ville, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,
Pour le maire et par délégation,
Le Directeur de la Voirie et de
L'Éclairage Public,



Benoît MOULINAIS

Affiché le :

Exécutoire le :

08 FEV. 2024

08 FEV. 2024